

Nombre de membres :

- en exercice 7
- présents 7
- exprimés 7
- absents excusés 0
- représentés 0
- Ayant pris part à la délibération 7

Date de la convocation : 19/09/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooooooo

Séance du 25/09/2019

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES –
EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN
MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

L'an deux mille dix neuf et le 25 septembre à 21H le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

PRÉSENTS : BEDEL Philippe, BIAU Jean Luc, BATAILHOU-VILLET Eve, MANFRIN Jean Marc, MARTY Lætitia, LE LURON Renaud, ROSELLO José.

M LE LURON Renaud a été élu secrétaire.



Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Monsieur le Maire expose que cette exonération serait un signal fort de nos convictions en faveur d'un environnement plus sain et plus durable. Il indique que cela pourrait aider économiquement les agriculteurs déjà engagés dans cette démarche et en inciter

d'autres à les suivre. Ceci , d'autant plus que la Communauté de Communes du Volvestre va décider de la même exonération en faveur de l'agriculture biologique pour la part de la taxe foncière « non bâti » , qui lui revient.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Décide, à l'unanimité, d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré à BAX, les jour, mois et an que dessus.



La présente délibération certifiée exécutoire a été publiée et transmise au Représentant de l'État le 7 Octobre 2019

Le Maire, P.BEDEL

Beudel

A circular official seal. The outer ring contains the text 'MAIRIE de BAX' at the top and '31 (Haute-Garonne)' at the bottom. The center features a coat of arms depicting a figure holding a staff and a bundle, with a star above.